Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1717

23.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1717 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

concernant les normes harmonisées relatives aux chauffe-eau à gaz élaborées à l'appui du règlement (UE) nº 814/2013 et du règlement délégué (UE) nº 812/2013

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les chauffe-eau à gaz qui sont conformes aux normes harmonisées, ou à des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, doivent être considérés comme satisfaisant à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

(2) Dans la décision d'exécution C(2015) 2625 ([3]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer des normes harmonisées à l'appui de la mise en œuvre du règlement (UE) nº 814/2013 de la Commission ([4]) établissant des exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et du règlement délégué (UE) nº 812/2013 de la Commission ([5]) en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire.

(3) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2015) 2625, le CEN a publié des normes adaptées ([6]), en particulier la norme EN 13203-1:2025 sur les chauffe-eau.

(4) La Commission et le CEN ont examiné si la norme EN 13203-1:2025 élaborée par le CEN était conforme à la demande M/534 du 28 avril 2015.

(5) Il ressort de cette évaluation que la norme satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir, telles qu'énoncées dans le règlement (UE) nº 814/2013 et dans le règlement délégué (UE) nº 812/2013. Par conséquent, il convient de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj.
([2]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).
([3]) Décision d'exécution de la Commission du 27 avril 2015 relative à une demande de normalisation adressée aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les chauffe-eau, les ballons d'eau chaude et les produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire à l'appui du règlement (UE) nº 814/2013 et du règlement délégué (UE) nº 812/2013 [C(2015) 2625].
([4]) Règlement (UE) nº 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude (JO L 239 du 6.9.2013, p. 162, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/814/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) nº 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire (JO L 239 du 6.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/812/oj).
([6]) En particulier pour les chauffe-eau à gaz, la Commission a demandé au CEN d'adapter les normes EN26:1997, EN 89:1999, EN 13203-2:2006, EN 15036-1:2006 et toute autre norme pertinente.

(6) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union, y compris les objectifs de sécurité, à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées relatives aux chauffe-eau élaborées à l'appui du règlement (UE) n° 814/2013 et du règlement délégué (UE) n° 812/2013 et figurant dans les annexes de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

N°	Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement délégué (UE) n° 812/2013
1.	EN 13203-1:2025 Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux — Partie 1: Évaluation de la performance en puisage d'eau chaude.

ANNEXE II

N°	Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) n° 814/2013
1.	EN 13203-1:2025 Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux — Partie 1: Évaluation de la performance en puisage d'eau chaude.